

Conformément à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général de la commune de Bettembourg concernant des fonds sis à Bettembourg au lieu-dit Krakelshaff concernant le PAP Krakelshaff, n'est pas soumis à une évaluation environnementale, ceci sur avis du 20 novembre 2024 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, référence D3-24-0139-NS/2.3.

L'avis reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion que la réalisation d'une évaluation environnementale ne s'impose pas, est à disposition du public qui peut en prendre connaissance au secrétariat communal pendant les heures d'ouvertures régulières, soit en consultant le site internet : www.bettembourg.lu

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours, soit du 4 décembre 2024 au 13 janvier 2025.

Fait à Bettembourg, le 3 décembre 2024

Damien NEY
Secrétaire communal

Laurent ZEIMET
Bourgmestre